



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

**SERVICE DE LA LÉGALITÉ
POLE STRUCTURES TERRITORIALES ET ÉLECTIONS**

Arrêté n° *12-2020-09-29-002* du **29 SEP. 2020**

Objet : Renouvellement des juges du tribunal de commerce de Rodez
Convocation des électeurs

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce et notamment ses articles L722-6 à L722-16 et L723-1 à L723-14 ; R723-1 à R723-31 ;

VU le décret N°2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

VU le procès-verbal de la commission du 3 septembre 2020 arrêtant la liste des électeurs appelés à participer aux élections des juges du tribunal de commerce de RODEZ ;

VU l'avis du Président du tribunal de commerce sus désigné ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le collège électoral du tribunal de commerce de Rodez est appelé à élire 4 juges, dans le cadre du renouvellement des magistrats consulaires.

Ce collège électoral est appelé à participer au vote dont le dépouillement aura lieu le **vendredi 20 novembre 2020 à 14 heures 30**.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, son dépouillement se tiendra le jeudi 3 décembre 2020 à 14 heures 30.

Article 2 : La commission de recensement et de dépouillement des votes se réunira au tribunal judiciaire de RODEZ.

Article 3 : Le droit de vote sera exercé uniquement par correspondance.

Le préfet adressera à l'électeur le matériel électoral, au moins douze jours avant la date de dépouillement.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur placera son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et placera cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il adressera cette seconde enveloppe au préfet sous pli fermé.

Le préfet dressera la liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes. Cette liste sera close la veille du scrutin à dix-huit heures. Les plis parvenant ultérieurement porteront la mention de la date et de l'heure auxquelles ils sont parvenus à la préfecture où ils seront conservés. La liste sera remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales au président de la commission prévue à l'article L 723-13 avant le début des opérations de dépouillement.

Entre le premier et le second tour de scrutin, le Préfet dressera la liste des électeurs dont il aura reçu l'enveloppe d'acheminement des votes pour le second tour. Il clôturera la liste la veille du second tour de scrutin à dix-huit heures et procédera ensuite comme il est dit à l'alinéa précédent.

Le secrétaire de la commission prévue à l'article L 723-13 portera sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention "Vote par correspondance". Le président de la commission ouvrira ensuite chaque pli, énoncera publiquement le nom de l'électeur, émargera et placera dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Les membres de la commission procéderont alors au dépouillement des bulletins contenus dans l'urne.

La liste d'émargement est conservée huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle pourra être communiquée à tout électeur qui en fera la demande.

Article 4 : Les candidatures aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce sont déclarées au préfet. Nul ne peut se porter simultanément candidat dans plusieurs tribunaux de commerce.

Les déclarations de candidature pour le premier tour de scrutin sont recevables jusqu'au **vendredi 30 octobre 2020 à 18 heures**.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, fournir une copie d'un titre d'identité et déposer une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L723-4 du code de commerce, qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L723-2 et aux articles L722-6-1, L722-6-2 et L 723-7 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas assorties de la déclaration exigée à l'alinéa précédent et en avise les intéressés par écrit.

Les bulletins de vote des candidats doivent être imprimés sur papier blanc, d'un format maximum de 148 x 210 mm, comportant les noms et prénoms des candidats, le nom de la juridiction et la date de dépouillement du scrutin.

Les candidats qui souhaitent que le préfet envoie leurs bulletins aux électeurs en même temps que le matériel de vote doivent les remettre en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits au président de la commission prévue à l'article L 723-13, pour vérification, au plus tard **le mercredi 4 novembre 2020**.

Ces documents peuvent être déposés à la préfecture, près du service des élections, aux horaires d'ouverture habituelles des bureaux.

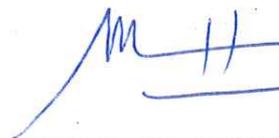
Article 5 : Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 6 - La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Premier Président de la cour d'appel de MONTPELLIER, au Président du tribunal judiciaire de RODEZ, au Président du tribunal de commerce de RODEZ et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le **29 SEP. 2020**

Pour la préfète, par délégation,
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND